

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la côte Salanquaise

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T203/2021

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules

### Le Maire de la commune de Torreilles :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection des réseaux humides ne peuvent pas être réalisés sans modifier temporairement les conditions de circulation et/ou de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion, la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules automobiles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Autorisation de voirie : Du mardi 30 novembre au vendredi 17 décembre 2021 inclus, la société Spie-Batignolles est autorisée à occuper le domaine public, afin de procéder aux travaux de rénovation des réseaux humides.

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement des travaux, la circulation sauf riverain et le stationnement de tous les véhicules sont interdits,

- Rue de la République.
- Rue de la Tramontane.
- Rue Sainte Marie.
- Place de la Poste.
- Rue des Forgerons.
- Rue Pasteur.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4 :** La société Spie-Batignolles doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

**ARTICLE 5:** Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives aux quelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 10 novembre 2021  
Po/Le Maire et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité,  
**Geoffrey TORRALBA**

